

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

SAS DALKIA BIOMASSE ANGERS
à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

AUTORISATION
DIDD – 2012 n° 224

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 01 octobre 2010, complétée en dernier lieu le 06 avril 2012 par la Société DALKIA BIOMASSE ANGERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de cogénération à biomasse qu'elle exploite au 36 boulevard d'Arbrissel à Sainte Gemmes sur Loire ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 24 juin 2011 à Sainte Gemmes sur Loire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2011 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine, du directeur départemental des territoires, de la déléguée territoriale de agence régionale de santé, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU les informations complémentaires fournies par la société DALKIA BIOMASSE ANGERS en cours d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2012 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 6 octobre 2011 et 6 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la Société DALKIA BIOMASSE ANGERS a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT les mesures prévues par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance des effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par un traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleurs techniques disponibles le plus possible ;

CONSIDERANT que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des rejets dans l'air et au niveau des rejets d'eaux industrielles ;

CONSIDERANT que la gestion de la biomasse et de sa qualité doit faire l'objet d'une attention particulière notamment dans le cadre de la démarche de développement durable ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société DALKIA Biomasse Angers dont le siège social est situé 40 rue James Watt 37200 TOURS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, au 36 boulevard d'Arbrissel, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques « DC ».

Article 1.2 - Nature des installations**Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Installation	Régime*
2910 -A-1	Combustion (biomasse), A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,	Puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20MW	Chaudière biomasse 28MWPCI Chaudière appoint et secours 20MWPCI Groupe électrogène : 120KWPCI Puissance totale : 48,1MW	A
2910 - B	Combustion (biomasse), B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20MW	Chaudière biomasse 28MW	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Volume susceptible d'être stocké < 20000m³ et > à 1000m³	4050m³	D
2920	Réfrigération ou compression Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée > 10MW	295KW	NC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2.substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t	Carbohydrazine (DEJIA) : 300Kg	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Installation	Régime*
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712.	Surface inférieure à 100m ²	Déferailage du combustible S<100m ²	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable inférieure ou égale à 50 kW	Onduleurs 50kW	NC

*A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

La biomasse utilisée dans les installations de combustion se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Tout autre substance qui n'entre pas dans cette définition de « biomasse pure » devra faire l'objet préalablement d'une demande d'assimilation au Préfet sur la base d'un dossier comprenant notamment une caractérisation de sa composition et de sa pérennité ainsi que des effluents qui en seraient issus lors d'une combustion. L'utilisation de cette ou ces substances comme combustible est assujettie à l'accord préalable de son assimilation.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Sainte Gemmes sur Loire	57 et 117 en partie puis 131 à 138 de la section cadastrale ZD

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser. Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9926 m². Ces installations sont implantées en lieu et place de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone de dépotage de la biomasse livrée par camions ;
- Une fosse de stockage de la biomasse en bâtiment ;
- Une unité de cogénération produisant l'électricité et chaleur à partir :
 - d'une chaudière à biomasse d'une puissance de 28MW PCI, alimentée en biomasse depuis la fosse de stockage par l'un des deux grappins permettant la production de 32,5t/h de vapeur (485°C, 67 bar abs);
 - d'un groupe turboalternateur d'une puissance de 7,5MW électrique permettant de convertir la vapeur produite sous forme d'électricité ;

- d'un aérocondenseur atmosphérique d'une puissance de 17MWth ;
- d'un condenseur de fumées d'une puissance de 5MWth pour alimenter les réseaux de chaleur ;
- de deux hydrocondenseurs (16 et 10MWth) pour alimenter le réseau de chaleur,
- un système de récupération et de stockage des cendres ;
- Une unité de traitement des fumées comprenant un traitement des poussières par filtres à manches et une réduction sélective non catalytique (SNCR) par injection d'urée et une cheminée d'une hauteur de 55 mètres.
- Une unité de secours permettant la production de chaleur en période de pointe composée :
 - d'une chaudière d'appoint et de secours de 20 MWPCI fonctionnant au gaz naturel.
- Un poste de livraison d'électricité produite et une liaison avec le réseau d'électricité ERDF.

Article 1.2.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2.7 - Périmètre d'isolement

Article 1.2.7.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant s'assure que les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles thermiques et de surpression sont maintenus dans limites du site durant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.2.7.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R512-6 à R. 512-8 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Article 1.5.1 - textes généraux applicables au site

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Nouvelles installations
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	
31/03/08	Arrêté du 31/03/2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012	
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme

Article 1.5.2 - Textes spécifiques applicables au site

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/2010	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MWth autorisées ou modifiées à compter du 1 ^{er} novembre 2010	

Article 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 - Intégration dans le paysage

Article 2.1.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.5 - Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28,1 de l'arrêté ministériel si la consommation est supérieure à 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées aux deux derniers alinéas pour lesquelles la période est de 5 années.

Article 2.1.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.10.2	Autosurveillance rejets atmosphériques	Semestriellement
3.10.4	Contrôle par un organisme extérieur agréé	Annuellement
3.9.2	Procédure en cas dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions	15 jours après mise en service
3.8.2	Procédure relative aux épisodes de pollution aux particules	15 jours après mise en service
6.3	Niveaux sonores	Mise en service et tous les 5 ans
4.7	Mesures des rejets aqueux	Tous les 6 mois
4.9	Surveillance eaux souterraines	Tous les 2 ans (2 fois par an)
7.8.3	Justificatif étanchéité fosse à biomasse	Avant mise en service

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.1, 3.10.2 et 3.13.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées conformément aux articles 3.9.2 et 3.9.3.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.5 - Conditions de rejet

Article 3.5.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Le réducteur de panache pourra être utilisé sous réserve du respect des valeurs limites prescrites et dans les conditions définies aux articles 3.8 et 3.9. Une mesure du débit d'air injecté par le réducteur de panache devra être réalisée ainsi qu'une mesure du taux d'humidité et du taux d'oxygène si des modifications ont lieu sur la teneur en oxygène de l'air neuf extérieur entrant.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

L'ensemble des mesures prévues aux articles 3.8.1 et 3.8.3 doit être effectué sur les trois conduits et en amont de l'injection d'air effectuée par le système anti-panache.

Article 3.6 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	Chaudière biomasse	28MW PCI	Biomasse ou assimilée	Chaudière principale
3	Chaudière gaz	20MW PCI	Gaz naturel	Chaudière d'appoint et de secours

Article 3.7 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse min d'éjection en m/s
Conduit N° 1	55	1,1	Combustion biomasse (sans antipanache)	(réel : 56 300 m ³ /h humide à 140°C) 39900 (gaz secs - 6%O ₂)	>8
Conduit N° 1 et 2	55	1,1	Combustion biomasse (avec antipanache)	(réel max : 129 000 m ³ /h humide à 60°C) 39900 (gaz secs - 6%O ₂)	>8
Conduit N°3	55	1,1	Combustion gaz	(réel : 21900) 18040 (gaz secs-3%O ₂)	>8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Il est, ainsi que les concentrations en polluants rapporté à une teneur en oxygène de 6% en volume dans le cas du combustible biomasse et 3% pour le combustible gaz.

Article 3.8 - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Article 3.8.1 - Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations en mg /Nm3 sur gaz secs	Conduit n°1 et 2 (biomasse)	Conduit n°3 (gaz)
Concentration en O2 de référence	6%	3%
Poussières	20	5
SO ₂	200	15
NO _x en équivalent NO ₂	300	100
CO	200	100
e	0,01	0,01
HCl	10	10
HF	5	5
COVNM (en carbone total)	50	50
NH3	5	5
Cadmium, mercure, thallium et leur composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme	1 pour la somme
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
Antimoine, Chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5	10
Dioxines et furannes exprimées en ITEQ	0,1 ng/Nm3	-

Article 3.8.2 - Conditions spécifiques de rejets des poussières

En cas d'épisode de pollution relative aux particules sur l'agglomération d'Angers ou le département de Maine et Loire, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions en terme d'exploitation permettant de réduire les rejets en poussières de ses installations au minimum et en vue de respecter l'objectif de valeur en poussières de 10mg/Nm3.

En cas de déclenchement du plan ORSEC pollution atmosphérique, ou de difficulté à respecter la valeur d'émission de 10mg/Nm3, les installations préférentiellement utilisées sont celles fonctionnant au combustible gaz.

Ces dispositions sont effectives jusqu'à ce que les indices de qualité de l'air reviennent en dessous des dits seuils et à condition qu'une détérioration de la qualité de l'air ne soit pas prévue dans les 48 heures. L'exploitant sollicite à cet effet l'AASQA, association agréée et compétente (Air Pays de la Loire) chargée de la surveillance de la qualité de l'air pour être informé des niveaux de pollution relative aux particules et des dépassements des différents seuils. Ces épisodes de pollution devront faire l'objet d'un enregistrement.

Il élabore à cet effet une procédure interne visant l'application de ces dispositions dans le respect prioritaire de la sécurité des installations. Il transmet cette procédure à l'inspection des installations classées dans le délai de quinze jours après la signature du présent arrêté.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter auprès du préfet le relèvement de ces limites sur justification (maintien de la sécurité des installations, maintien d'approvisionnement en énergie,...)

Article 3.8.3 - Quantités maximales rejetées

On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux sur gaz secs	Conduit N° 1 et 2		Conduit N° 3	
	kg/h	T/an	Kg/h	T/an
Poussières	0,8	6,5	0,1	0,04
SO ₂	8	64,6	0,3	0,12
NO _x en équivalent NO ₂	12	97	1,8	0,8
CO	8	64,6	1,8	0,8
HAP	0,4. 10 ⁻³	3. 10 ⁻³	0,2. 10 ⁻³	0,1. 10 ⁻³
HCl	0,4	3,2	0,2	0,08
HF	0,2	1,6	0,1	0,04
COVNM (en carbone total)	2	16,2	0,9	0,4
NH ₃	0,2	1,6	0,1	0,04
Cadmium, mercure, thallium et leur composés	4. 10 ⁻³	0,03	2. 10 ⁻³	1. 10 ⁻³
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	40. 10 ⁻³	0,3	18. 10 ⁻³	0,01
Plomb et ses composés	40. 10 ⁻³	0,3	18. 10 ⁻³	0,01
Antimoine, Chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	0,2	1,6	0,2	0,08

Article 3.9 - Validité des résultats

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- Poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du b de l'article 3.9.1

Article 3.9.1 - Respect des valeurs limites

a) Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

b) Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 3.9.2 - Conditions d'application des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations et des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible sans que leur durée ne dépasse 10 heures sans interruption pendant laquelle les émissions peuvent dépasser les valeurs limites prévues aux articles 3.8.1 et 3.8.3. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan de mesure trimestriel et annuel.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.8.1 et 3.8.3 (filtre à manches), l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations ou des dispositifs de réduction des émissions (filtre à manches,...) ne peut excéder cent vingt heures sur 12 mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Article 3.9.3 - Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

Le temps d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques..) cumulé sur une année ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques..) cumulé sur une année ne peut excéder cent vingt heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 3.10 - Surveillance des rejets atmosphériques et déclaration des émissions

Article 3.10.1 - Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux articles 3.8.1 et 3.8.3 sous sa responsabilité et à ses frais. La mesure des émissions des polluants (méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence,...) est faite selon les dispositions des normes en vigueur et conforme à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation.

Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions suivantes :

Paramètre	Débit, teneur et humidité	SO ₂	NO _x	Poussières, CO	COV, HAP, et métaux	Dioxines et furannes, HCl, HF
Surveillance	Mesure en continu	Mesure semestrielle Estimation mensuelle	Mesure en continu NI 13 : mesure semestrielle	Mesure en continu	Annuelle et à chaque changement de combustible Pour le combustible gaz : à la mise en service et tous les cinq ans	Tous les deux ans

Pour l'ensemble des polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois qui suivent la mise en service des installations.

Article 3.10.2 - Transmission des résultats

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées semestriellement une synthèse de ces résultats accompagnée des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance accompagné des incertitudes et des opérations imposées par l'article 3.9.3. Sur la base de cette autosurveillance, l'exploitant pourra déclarer selon les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé ses émissions annuellement.

Article 3.10.3 - Conditions de mise en place d'une surveillance environnementale

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation est mise en place lorsque sont rejetés dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h de dioxyde de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 kg/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb).

Le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Article 3.10.4 - Autres contrôles

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.8.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesure d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.10.5 - Contrôle des équipements de mesure

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, il réalise la procédure QAL 3 ainsi qu'un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Article 3.11 - Surveillance de la qualité des combustibles

La biomasse utilisée dans les chaudières de l'installation fera l'objet d'un contrôle initial lors de la livraison afin de vérifier ses caractéristiques principales et de s'assurer de sa compatibilité avec les performances des installations de combustion et les installations de traitement des émissions atmosphériques (dimension, humidité, nature, etc.)

Les anomalies de livraison feront l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.12 - Archivage des informations sur les émissions aériennes

Un registre spécial (ou autre support d'information) sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement des normes,...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Article 3.13 - Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effets de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂)

Article 3.13.1 - Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'exploitant établit un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre en conformité avec les méthodes de déclaration des émissions utilisées pour la déclaration annuelle des émissions polluantes en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Protection des ressources constituant les matières premières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir une utilisation rationnelle des matières premières utilisées dans les procédés mis en œuvre sur le site.

Article 4.1.1 - Protection de la ressource biomasse

L'exploitant s'assure en permanence de la bonne utilisation de la biomasse combustible pour les chaudières. Il met en place les moyens de garantir la traçabilité sur la qualité et la quantité de biomasse entrante. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de cette traçabilité.

D'un point de vue de l'approvisionnement, l'exploitant met en œuvre les engagements définis :

- dans le dossier de demande d'autorisation ;
- dans l'appel d'offres CRE III.

Le respect de ces engagements portera notamment sur :

- la qualité de la biomasse entrante qui doit répondre à la définition de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ou y être assimilée ;
le respect des principes du développement durable : la biomasse doit provenir en priorité d'une gestion équilibrée et durable des forêts ou de défrichements réglementairement autorisés, les rémanents d'exploitation forestière sont récupérés dans des quantités qui permettent de limiter l'appauvrissement des sols et leur érosion et le maintien des performances du bilan carbone global, en particulier en prenant en compte des distances d'approvisionnement.
- la quantité totale annuelle de biomasse limitée à 89 000 tonnes entrantes.
- la diversification des approvisionnements afin de ne pas déstabiliser les filières économiques existantes, notamment autour du bois d'œuvre, l'exploitant utilise en majorité et en priorité :
 - les plaquettes forestières issues d'opérations sylvicoles d'entretien, d'amélioration ou de nettoyage des forêts (dépressages, éclaircies, élagages,...) ;
 - les rémanents d'exploitation laissés sur place lors des récoltes de bois (houppiers, branches, pieds déformés...) ;
 - les plaquettes provenant des opérations d'entretien et de conservation des paysages non forestiers (opérations de débroussaillage,...) ;
 - les bois récoltés non utilisables après les incendies, les tempêtes,... ;
 - les produits connexes de l'industrie du bois (écorces, délignures, culées,...) et les broyats de palettes non traitées pourront représenter jusqu'à 15% de l'approvisionnement global annuel en tonnage.

Article 4.1.2 - Protection des ressources en eau

Article 4.1.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'eau public (5200m3/an). Une partie de l'eau sera déminéralisée pour les besoins industriels.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu est interdit.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement ou journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m3/j. Ces résultats font l'objet d'un enregistrement.

Article 4.1.2.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.5.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des effluents provenant de la chaîne de déminéralisation ;
- des purges, vidanges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- des condensats (eaux issues des condenseurs) y compris des eaux de refroidissement ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.1 - Entretien et conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Point de rejet interne à l'établissement	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux de process (purges et vidanges chaudières, effluents chaîne de déminéralisation, eaux de lavage des sols, eaux de refroidissement et condensats)	Eaux vannes	Eaux pluviales
Débit maximal annuel (m3/an)	33700	493	-

Débit maximum horaire (m3 / h)	6 et 20 deux fois par an (vidange)	-	-
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la Beaumette d'Angers Loire Métropole ou lavage des camions pour les condensats	Station d'épuration de la Beaumette d'Angers Loire Métropole	Ruisseau Frotte-Pénil (milieu naturel)
Traitement avant rejet	Eaux de process (sans les condensats) : décantation + neutralisation acido-basique éventuellement Condensats : filtration et décantation + neutralisation acido-basique + refroidissement dans cuve à condensats	-	Séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Conditions de raccordement	Convention de rejet	Convention de rejet	-

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.4.2.1 - Conception

- **rejet dans le milieu naturel (ruisseau du Frotte-Pénil)**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

- **rejet dans la station collective**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.2.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l

Article 4.5.1 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents sauf stipulation contraire de la norme.

Point de rejet n°1 (eaux d'origine industrielle) :

Il s'agit des rejets des eaux usées de process. Ne sont pas pris en compte les rejets « eaux sanitaires » (493m³/an) qui représente environ 10 équivalents-habitants et les eaux pluviales.

Ces eaux d'origine industrielle ont les caractéristiques suivantes :

- eaux de purge chaudière (2450m³/an) et vidange chaudière (60m³/an),
- eaux de lavage des sols (120m³/an),
- effluents issus de la déminéralisation de l'eau (1050m³/an),
- et eaux issues du condenseur de fumées (30 000m³/an).

Ces eaux représentent un débit annuel d'environ 33700m³/an et un débit horaire maximal de 6m³/h.

Débit de référence	Moyen journalier :		Moyen annuel : 33700m ³ /an (sans recyclage des eaux issues des condenseurs)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux spécifique moyen mensuel (Kg/mois)
MEST	30	4,3	50
Cadmium et ses composés	0,05	0,007	0,1
Plomb et ses composés	0,1	0,014	0,2
Mercury et ses composés	0,02	0,003	0,05
Nickel et ses composés	0,5	0,07	1
Demande chimique en oxygène	125	18	300

AOX	0,5	0,07	1
Hydrocarbures totaux	10	1,4	15
Azote total	35	5	50
Phosphore total	10	1,4	15
Cuivre et ses composés	0,5	0,07	1
Chrome et ses composés	0,5	0,07	1
Sulfates	2000	288	3000
Sulfites	20	2,9	30
Sulfures	0,2	0,03	3
Fluorures	30	4,3	50
Zinc	1	0,14	1,5

En l'absence de convention ou d'autorisation de rejets par le gestionnaire de la station d'épuration, ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration et 98% des valeurs sont en dessous des seuils conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010. Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MWth autorisées. Les valeurs limites des paramètres tels que l'azote notamment pourront être celles de la convention ou de l'autorisation de rejets après son adoption et sur la base d'un dossier justifiant la capacité de traiter les rejets en concentration et en flux.

Article 4.5.3 - Valeurs limites des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l
MEST	30
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 6400m²

Article 4.6 - Programme de surveillance

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les six mois, une mesure du débit journalier et des paramètres suivants : DCO, MEST, hydrocarbures, AOX, azote et métaux lourds sur les effluents industriels avant rejet dans le réseau des eaux usées. De même, il fait réaliser une mesure sur les MEST et hydrocarbures sur les rejets d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu. Une première mesure est à effectuée dans les six mois suivant la mise en service.

Article 4.7 - Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre des moyens lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. En particulier, il s'assure de la compatibilité de son rejet avec les normes de qualité dans le milieu naturel récepteur (la Maine, l'Authion et la Loire) fixées par la circulaire du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementale provisoires (NQE_{ip}) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette surveillance porte notamment sur le cadmium, le plomb, le mercure et le nickel.

Il s'assure également de la compatibilité de son rejet avec les objectifs du SDAGE (paramètre azote,...).

Article 4.8 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants (piézomètres) tous les deux ans en période hautes eaux et en période basses eaux sur les paramètres suivants :

- azote ;
- hydrocarbures totaux ;
- sulfates ;
- métaux lourds : plomb, cadmium, mercure, nickel et arsenic.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, résidus d'épuration des fumées,...) sont valorisés en tenant compte de leur caractéristiques et des possibilités du marché. L'exploitant fournira annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation.

Article 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.8.3.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 100 tonnes pour les cendres de combustion, 10 tonnes de refus issus du criblage, 5 tonnes de déchets métalliques et 2 tonnes d'autres déchets ;

Article 5.2.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.2.2 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.3 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courrage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.4 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes
Déchets non dangereux	4000T/an dont 2800T de cendres
Déchets dangereux	5T/an

Article 5.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V -- titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point B en pied de talus limitant le site à l'Ouest	60 dB(A)	50 dB(A)
Niveau sonore limite admissible Point A, C et D : limite Nord, Est et Sud du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.3 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Ce dispositif doit être implanté et aménagé de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (engin de secours...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence 24h/24h et 365j/365j.

Article 7.2.3 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.1 - Conception des locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment : chaudières, turbo-alternateur et stockage d'urée), toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

En tout état de cause, les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières par un mur REI120 ou par une distance d'isolement supérieure à 10 mètres.

Dans un délai de deux mois et avant mise en service, l'exploitant transmet la modification ou l'adaptation de son étude de dangers sur la base d'une justification montrant qu'elle répond aux objectifs fixés dans l'étude des dangers initiale sans en modifier les conclusions.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) et imperméables et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors ou dans le réseau d'assainissement collectif.

Les caractéristiques du local des appareils à vapeur doivent répondre aux textes spécifiques applicables.

Désenfumage : les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone (local).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.3.3 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.4 - Protection contre la foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.1 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.2 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.3 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.5 - Chauffage

Les installations de chauffage sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de combustion nouvelles soumises à autorisation.

Les chaufferies ou locaux abritant les chaudières sont exclusivement réservés à cet effet. Le local de la chaudière gaz est isolé par une paroi de degré REI 120. Le local de la chaudière biomasse est séparé du stockage de la biomasse par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les autres bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Article 7.6 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.6.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.6.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.6.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.6.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.6.5 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.7 - Mesures de maîtrise des risques

Article 7.7.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.7.2 - Surveillance de la biomasse ou combustible solide

L'exploitant s'assure par le suivi des caractéristiques de la biomasse qui sera utilisée comme combustible de sa qualité et de son taux humidité conformément à ce qu'il décrit dans son étude de dangers. Notamment, il s'assure par la traçabilité des combustibles de l'absence de substances radioactives. Dans le cas contraire, l'établissement devra s'équiper d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de combustible.

L'exploitant respectera un temps de séjour maximale de 21 jours de la biomasse dans la fosse de stockage conformément à son étude de dangers. Il mettra en place, à cet effet, une procédure relative à la gestion des stocks de combustibles solides.

Article 7.7.3 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.7.4 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.7.5 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les bandes des convoyeurs sont ignifuges et équipées de détecteurs de départ.

Détecteurs incendie et détecteurs de fumées :

A minima dans les locaux abritant le stockage de la biomasse, les convoyeurs ou bandes transporteuses, les chaudières, le groupe turbo-alternateur et le stockage d'urée, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Les lieux de stockage de la biomasse sont également équipés de détecteurs à infra-rouges.

Détecteurs gaz :

Dans les locaux abritant les chaudières et les installations alimentées par du combustible gazeux, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Ce dispositif de détection de gaz déclenche, selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers.

Article 7.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.8.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.8.3 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. La cuve d'urée est munie d'une double paroi étanche. Celle-ci est vérifiée et contrôlée selon les normes en vigueur.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Notamment, l'étanchéité de la fosse à biomasse devra être réalisée et contrôlée avant son utilisation et la mise en service des installations. Le justificatif attestant la bonne étanchéité de cette fosse devra être transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.8.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.8.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.9 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage notamment pour la cuve de stockage d'urée. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.9.1 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.10 - Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.10.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

Article 7.10.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.10.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.10.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose a minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable de la ville; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier galvanisé de diamètre 50,65 et 80mm destiné à l'arrosage des bandes transporteuses, du local de stockage de la biomasse ;
- de deux poteaux incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum sans dépasser 8 bars ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (type sprinklage, rideau d'eau ou rampe d'arrosage...) notamment entre le local du turboalternateur et le stockage d'huile dédié, entre la fosse de stockage de la biomasse et le silo journalier ainsi que sur la cuve d'urée ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Une vanne actionnable à distance et manuellement permet d'empêcher tout rejet vers le ruisseau du Frotte Pénit.

L'établissement s'assure que son personnel ou une équipe de personnes est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site pour intervenir en cas de sinistre, pour s'assurer de la mise en sécurité des installations et alerter en tant que de besoin les services de secours.

Article 7.1f - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.11.1 - Consignes générales d'intervention

Article 7.11.1.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Il existe des moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) qui peuvent être utilisés pour la gestion de l'alerte.

Article 7.11.1.2 - Système de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. La détection est reportée dans le local de gardiennage qui déclenche, en cas de sinistre, les opérations prévues (évacuation, mise en sécurité des installations,...) conformément aux procédures définies.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie. Une alarme sonore audible en tout point de l'établissement est installée.

L'exploitant organise régulièrement un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Un tel exercice est réalisé dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.12 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.12.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 330 m³ avant rejet vers le milieu naturel (volume réparti dans la fosse dédiée sous le bâtiment chaudière, fosse à condensats et fosse à cendres). La vidange suivra les principes imposés par article 4.6.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans ce même bassin de confinement.

Une vanne permettant de confiner tout rejet en cas de sinistre vers le ruisseau du Frotte -Pénil est mise en place. Sa fermeture peut-être actionnée manuellement mais également à distance de la salle de contrôle ou quart ou du local de gardiennage. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 8.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 10 t) et le bilan des opérations de valorisation des déchets;
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles si des évolutions existent entraînant des modifications par rapport au dossier initial ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- le bilan de l'efficacité énergétique de l'installation.

TITRE 9 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 9.1 - Dispositions administratives

Article 9.1.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9.1.2 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9.1.3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 9.2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Sainte Gemmes sur Loire et Angers.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.3 - Diffusion

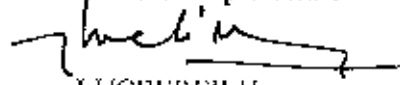
Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9.3.1 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de Sainte Gemmes sur Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

ANNEXE



CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 224
en date du 10/7/2012
ANGERS, 10/7/2012
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Guy BRICHETEAU